

ement de la
te- Maritime

le de ROYAN

OBJET :

Police d'Assurance

Mairie de ROYAN
-5 JUIL 1962
COURRIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal

Séance du 26 Juin 1962

Le vingt six Juin mil neuf cent soixante deux, à 21 h le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire d'après convocations faites le 22 Juin 1962.

Etaient présents : MM. Meyer, Matras, Rochedoreux, Brenusseau, Lanoue, Mouchot, Guillaud, Reix, Mongrand, Etcheber, Bujard, Nartean, Galland, Bétous.

Représentés : M. Biscaye par M. Matras

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BÉTOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La Compagnie d'assurance " LE CONTINENT " assure six véhicules de la ville pour les risques aux tiers .

Il est proposé d'étendre, à compter du 26 Août 1961 la garantie de la Compagnie au risque " Défense et Recours " moyennant le paiement d'une prime de 97,88 NF

Le Conseil Municipal

- décide d'accepter le projet d'avenant présenté par la Compagnie " Le Continent " en vue d'étendre au risque " Défense et Recours " la garantie donnée par la Compagnie pour les véhicules de la Ville.

- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à intervenir

- dit que la dépense sera mandatée sur le chapitre correspondant du B.P.1962

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

APPROUVÉ

LIBERTÉ-ÉGALE
3 JUIL 1962

Sous-Président

[Signature]



POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Maire

L'Adjoint Délégué,

[Signature]

LE CONTINENT

Compagnie d'Assurances contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers
Société Anonyme au Capital entièrement versé de 4.200.000 N. F.

AVENANT automobile

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 Juin 1938
Registre du Commerce Seine 57 B 22446
SIEGE SOCIAL 20, rue Vivienne, PARIS-2^e

N° de Police 3.103.326	Souscripteur Nom et prénom COMMUNE DE ROYAN Profession Canton du dit ROYAN Adresse Charente Maritime	AVENANT N° 7/821.964 de EXTENSION DE GARANTIE 26/8/61	Ventilation prime nette	
			P ¹	7.398,00
Remplice n°	Agent ou Courtier COMPTOIR ROYANNAIS D'ASSURANCES		P ²	90,00
			P ³	
			P ⁴	

— DÉSIGNATION DU VÉHICULE —

OB/	Marque	Genre	Type	CV	PM	CU	Année constr.	N° de série	N° Immatricul. ou N° de moteur	Lieu de garage	Nbre places

NOUVEAUX ANCIENS	Date émission	Indice	Code	enc. C. I enc. T. I	Catégorie	C. impôt	Échéance (s)		Prime nette par échéance	Prime nette annuelle
		20/61		I8.667		AUTO PROV.	12	26/8		1488,00
	Durée POL. R.A.	2.					Impôts			1398,00
	Ventilation de la prime	Prime	Prime nette	Catég.	Gestion	Répert.	Taux	Montant	Total de prime	Total quittance
	P ¹									
	P ²	du 26/8/61	90,00	3205			8,75	7,88	97,88	97,88
	P ³	au								
	P ⁴	26/8/62								
					PRIME COMPLÉMENTAIRE					

D'accord entre les parties, il est convenu qu'à dater du 26/8/61, la garantie de la Cie est étendue au risque DÉPENSES ET RECOURS aux véhicules désignés ci-après :

000/000

L'assuré s'engage à payer à présentation sur quittance spéciale et séparée (tous frais compris) la somme de **QUATRE VINGT DIX SEPT MF QUATRE VINGT HUIT** pour **PRIME COMPLÉMENTAIRE** du **26/8/61** au **26/8/62** date de la prochaine échéance. Il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions de la police.

Le présent Avenant restera annexé à la police précitée et aura même force que s'il en faisait partie.

Fait le **4 OCTOBRE 1961** mil neuf cent **61**
Pour prendre effet le **4 PARIS** **26 AOUT** mil neuf cent **61**

Le Souscripteur,

3 intercalaires joints

Pour la Compagnie,
Pour le Directeur Général,
par délégation,

[Signature]

- Exemple de la Compagnie -

S.I.S. ASSURANCES - RÉG. 10.012 C - 7.000 - 7-7-61

CONTINENT

Vivienne - PARIS (2^e)

1/ CITROEN - FOURGON à RIDELLES - II CV - HZ - I450 Kgs - 3 places
N° 66.820 - IMM. 617.CU I7 - Garage : ROYAN -
Usage : BESOINS DE LA COMMUNE.

GARANTIES : Responsabilité Civile Illimitée
Recours tiers incendie I.000.000 NF
DEFENSE & RECOURS 2.000 NF
suivant intercalaire joint -
AUTRES RISQUES EXCLUS.

2/ BERLIET - CAMION - DIESEL GLA - I6 CV - 9 T 300 - IMM. 975 DW I7
Garage : ROYAN - Usage : BESOINS DE LA COMMUNE

GARANTIES : Responsabilité Civile Illimitée
Recours tiers incendie Illimitée
DEFENSE & RECOURS 2.000 NF
suivant intercalaire joint -
AUTRES RISQUES EXCLUS.

3/ FORD - CAMION - I9 CV - P.T. 6T600 - IMM. 248 AG I7 -
Garage : ROYAN - Usage : BESOINS DE LA COMMUNE -

GARANTIES : Responsabilité Civile Illimitée
Recours tiers incendie Illimitée
DEFENSE & RECOURS 2.000 NF
suivant intercalaire joint
AUTRES RISQUES EXCLUS.

4/ CITROEN - CI - AZ - 2 CV - N° 459.831 - IMM. 813 BK I7 -
Garage : ROYAN - Usage : BESOINS DE LA COMMUNE -

GARANTIES : Responsabilité Civile Illimitée
Recours tiers incendie I.000.000 NF
DEFENSE & RECOURS 2.000 NF
suivant intercalaire joint
AUTRES RISQUES EXCLUS.

5/ CITROEN - C.I. - A.Z. - 2 CV - N° II20.663 - IMM. 925 BF I7
Garage : ROYAN - Usage : BESOINS DE LA COMMUNE

GARANTIES : Responsabilité Civile Illimitée
Recours tiers incendie I.000.000 NF
DEFENSE & RECOURS 2.000 NF
suivant intercalaire joint -
AUTRES RISQUES EXCLUS.

6/ RENAULT - PLATEAU /RIDELLES - 3.T.980 - II CV - 1948 - IMM. 208 AP 17
Garage : ROYAN - Usage : BESOINS DE LA COMMUNE

GARANTIES : Responsabilité Civile Illimitée
Recours tiers incendie Illimitée
DEFENSE & RECOURS 2.000 NF
suivant intercalaire joint -
AUTRES RISQUES EXCLUS.

La prime annuelle est fixée à 1.488,00 NF + frais et impôts.

Le présent avenant ne pourra avoir d'effet que sous réserve du paiement des primes échues, ainsi que de celle découlant dudit avenant.

- INTERCALAIRE A POLICE « AUTOMOBILE » n° 3.103.326

CONVENTIONS SPECIALES « DEFENSE - RECOURS » -

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales, d'ajouter aux garanties prévues aux Conditions Générales et Particulières, la garantie des risques « Défense - Recours » définis ci-après, ces garanties étant régies tant par les Conditions Particulières et les présentes Conventions que par les Conditions Générales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dites Conventions.

La Compagnie s'engage à exercer à ses frais, dans les limites d'une somme de 2.000 N.F (DEUX MILLE NOUVEAUX FRANCS) par sinistre, toutes interventions amiable ou judiciaire en vue de :

- 1^o) Réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, en FRANCE METROPOLITAINE, dans les pays limitrophes (zone d'occupation Russe en Allemagne exceptée), ainsi que dans les ILES BRITANNIQUES, en ALGERIE, TUNISIE, et MAROC, la réparation pécuniaire :

a - des dommages corporels causés à l'Assuré, tel qu'il est défini à l'article 15 des Conditions Générales, ainsi qu'à son conjoint, à ses enfants mineurs, ascendants et descendants, par suite d'un accident atteignant le véhicule assuré.

La garantie est étendue aux tiers transportés à titre gratuit, lorsque la responsabilité, même partielle, de l'Assuré ne peut pas être recherchée.

b - des dommages matériels causés au véhicule assuré.

- 2^o) Pourvoir à la Défense de l'Assuré dans le cas où il serait poursuivi devant les Tribunaux répressifs, à la suite d'un accident dû à la propriété, la garde ou l'utilisation du véhicule assuré.

EST EXCLUE DE CE BENEFICE TOUTE PERSONNE QUI, INTENTIONNELLEMENT, A CAUSE LE SINISTRE.

SONT EXCLUS, L'AMENDE EN PRINCIPAL ET EN DECIMES, AINSI QUE LA SOMME PAYEE SUR LE CHAMP A L'AGENT VERBALISATEUR.

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré, sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend est soumis à deux arbitres, désignés l'un par la Compagnie, l'autre par l'Assuré, à défaut d'entente entre eux, ils seront départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou, faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal Civil du domicile de l'Assuré ; chaque partie supporte les honoraires de son Expert et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'Assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, la Compagnie l'indemniserà, sur justification, des frais exposés pour l'exercice de cette action.